

Article R4324-42 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les conducteurs d'équipements de travail mobiles doivent pouvoir conduire ces équipements en toute sécurité. Dans ce cadre, si le champ de vision direct du conducteur est insuffisant, les équipements de travail mobiles automoteurs doivent être munis de dispositifs auxiliaires permettant d'améliorer sa visibilité (ex : caméras, écran)

Lorsque ces équipements sont utilisés de nuit ou dans des lieux obscurs, ils doivent être munis d'un dispositif d'éclairage adapté au travail à réaliser.

Article R4324-42 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Lorsque le champ de vision direct du conducteur est insuffisant, les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis de dispositifs auxiliaires, améliorant la visibilité.

Lorsque ces équipements sont utilisés de nuit ou dans des lieux obscurs, ils sont munis d'un dispositif d'éclairage adapté au travail à réaliser.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les collisions engins-piétons - Dispositifs d'avertissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite obligatoire pour certains équipements de travail mobiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)